



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VÉLIZY-VILLACOUBLAY

DÉPARTEMENT DES YVELINES
ARRONDISSEMENT DE VERSAILLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-trois novembre à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil municipal de la Commune de Vélizy-Villacoublay, dûment convoqués individuellement et par écrit le dix-sept novembre deux mil vingt-deux, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de M. Pascal Thévenot, Maire de Vélizy-Villacoublay.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Quorum : 18

Présents : 23

M. Pascal Thévenot, Mme Magali Lamir, M. Jean-Pierre Conrié, Mme Michèle Ménez, M. Frédéric Hucheloup, Mme Elodie Simoes, Mme Nathalie Brar-Chauveau, Mme Johanne Ledanseur, M. Bruno Drevon, M. Pierre Testu, Mme Christiane Lasconjarias, Mme Dominique Busigny, Mme Catherine Despierre, M. Arnaud Bertrand, Mme Chrystelle Coffin, Mme Solange Pétret-Racca, M. Marouen Touibi, M. Alexandre Richefort, Mme Christine Decool, M. Philippe Ferret, M. Pierre-François Brisabois, M. Hugues Orsolin, M. François Daviau.

Ont donné procuration : 11

M. Damien Metzlé à Mme Elodie Simoes, M. Olivier Poneau à Mme Nathalie Brar-Chauveau, M. Michel Bucheton à M. Pierre Testu, Mme Nathalie Normand à M. Frédéric Hucheloup, Mme Valérie Sidot-Courtois à Mme Michèle Ménez, Mme Valérie Péresse à M. Pascal Thévenot, M. Bruno Larbaneix à M. Bruno Drevon, M. Omar N'Dior à Mme Solange Pétret-Racca, M. Michaël Janot à M. Marouen Touibi, M. Franck Thiébaux à Mme Christine Decool, M. Amroze Adjuward à M. François Daviau.

Absente non représentée : 01

Mme Sophie Paris

Secrétaire de Séance : Mme Johanne Ledanseur.

Délibération n° 2022-11-23/08

Objet : modification de l'exonération de la taxe foncière pour les constructions nouvelles - Abrogation de la délibération n° 2022 09-28/04.

Pour toute correspondance :

M. le Maire • Mairie • 2 place de l'Hôtel de Ville • BP 50 051 • 78 146 Vélizy-Villacoublay Cedex

Tél. : 01 34 58 50 00 • Fax : 01 34 50 40 92 • relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr

www.velizy-villacoublay.fr

Délibération n° 2022-11-23/08

Objet : modification de l'exonération de la taxe foncière pour les constructions nouvelles
- Abrogation de la délibération n° 2022 09-28/04.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR proposition du Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1383 du Code Général des Impôts,

VU sa délibération n° 2022-09-28/04 du 28 septembre 2022 relative à la modification de l'exonération de la taxe foncière pour les constructions nouvelles,

VU l'avis favorable, à l'unanimité, rendu par la commission Ressources réunie en séance le 14 novembre 2022,

CONSIDÉRANT que l'article 1383 du Code Général des Impôts (CGI) précise que la commune peut limiter l'exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) de deux ans en faveur des constructions nouvelles en ce qui concerne tous les immeubles d'habitation ou uniquement les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 à L301-6 du Code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés,

CONSIDÉRANT que l'article 1383 prévoit que la limitation de l'exonération porte sur l'une ou l'autre de ces deux catégories précitées uniquement et que les services de la préfecture considèrent que la délibération n° 2022-09-28/04 ne peut s'appliquer en l'état,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jean-Pierre Conrié, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

ABROGE sa délibération n° 2022-09-28/04 relative à la modification de l'exonération de la taxe foncière pour les constructions nouvelles,

DÉCIDE de limiter, pour les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L 301-6 du Code de la Construction et de l'Habitation ou de prêts conventionnés l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements à 40 % de la base imposable.

Fait et délibéré en séance le 23 novembre 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.